



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-76-1  
Date : 8 juillet 2004  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit :** M. le Juge Liu Daqun, Président  
M. le Juge Amin El Mahdi  
M. le Juge Alphons Orie

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 8 juillet 2004

**LE PROCUREUR**

c/

**MIRKO NORAC**

**DÉCISION RELATIVE À LA DÉTENTION PROVISOIRE**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Mark Ierace  
M. Anura Meddegoda

**Le Gouvernement de la République de Croatie :**

Ambassade de la République de Croatie  
La Haye (Pays-Bas)

**Le Conseil de l'Accusé :**

M. Zeljko Olujić, par intérim

**Le Gouvernement des Pays-Bas :**

Ministère de la Justice

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I** (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**ATTENDU** que le Procureur a déposé un acte d'accusation (l'« Acte d'accusation ») à l'encontre de Mirko NORAC (l'« Accusé ») le 11 mai 2004, et que l'Acte d'accusation a été



3. que l'Accusé ait accès à des services médicaux appropriés selon ses besoins en matière de santé ;
4. que toutes les communications entre l'Accusé et toute autre personne extérieure à la prison, à l'exception de son conseil et de son coconseil, soient surveillées par les autorités croates et que toute tentative de sa part visant à influencer ou à mettre en danger une victime ou un témoin dans la présente affaire soit efficacement enrayée et portée immédiatement à la connaissance du Greffier du Tribunal ;
5. que des rapports établis chaque mois soient adressés au Greffier par les autorités croates concernant toutes les communications entre l'Accusé et des personnes extérieures à la prison, autres que ses conseil et coconseil :